

Le droit à l'état-civil : un droit absolu
Maitre André Vianès
Colloque Enfants sans état-civil, femmes sans droits
12 octobre 2013 – Bourg-en-Bresse (France)

Je résumerai deux principes simples, fondant le droit à un état-civil déclaré, sans obstacles, gratuit, reconnu et certain, inaltérable (« imprescriptible ») pour chaque enfant dès sa naissance.

1er-C'est un droit absolu pour l'être humain et sa dignité

2ème-C'est une obligation et un droit nécessaire pour l'Etat (ou la société)

1- Le premier principe : un droit absolu pour chaque être humain semble aller de soi

Un nom (une appellation) reconnu et définitif avec date et lieu de naissance, références de filiation (si possible) c'est la condition pour que l'individu soit **sujet de droit**, c'est-à-dire puisse affirmer ses droits et les exercer, y compris les faire valoir en justice ou dans la société, droits personnels et familiaux sociaux, droits politiques.

La Convention internationale des droits de l'enfant (1989) parmi tant d'autres textes, proclame ce « droit individuel fondamental ». C'est en effet la condition de l'accès à l'existence juridique, l'inscription réelle, officielle, dans la société et l'Etat.

Par facilité on dit que c'est un droit « naturel ». C'est faux. Cela ne va pas de soi. C'est un **droit acquis** ou exactement **conquis** et **construit**.

Conquis...Mais contre quoi ?

- Contre la misère économique, s'il y a un coût d'accès à la déclaration de naissances (déplacement, inscription)
 - Contre la pression des nécessités de survie qui diffère, diffère la déclaration...jusqu'à l'oublier
- Mais conquis aussi contre des atteintes directes aux libertés, contre les oppressions sociales, idéologiques, ethniques ou religieuses, contre le « despotisme de la coutume » (ou de la tradition) comme l'écrivait John Stuart Mill.

La France a connu aussi cela. Les Protestants, par exemple, se sont vus privés d'état-civil de la révocation de l'Edit de Nantes (1685) jusqu'en 1787. Le philosophe Bayle, figure annonçant les Lumières n'avait pas d'état-civil parce que protestant ! Je n'évoque même pas d'autres minorités, jusqu'à la Grande révolution de 1789.

Car l'accès à tous à l'état-civil n'a été permis que par la sécularisation (la laïcisation) de la Révolution Française, qui l'a retiré (non sans mal) à l'Eglise catholique le 20 septembre 1792. J'ajoute que les mentions supplémentaires à l'état-civil lui-même sont dangereuses (religions, ethnies,...). Elles portent le risque de fichiers et de statuts discriminatoires.

L'absence d'état-civil est une condition quasiment de mort-vivant, de vivant inexistant. Quels droits peut-on faire valoir si l'on n'a pas d'existence juridique comme personne ?

Je ne développerai pas plus. Sinon par 2 exemples *a contrario*.

Exemple 1 Notre droit, en France, a connu, jusqu'en 1850, la peine de « mort civile ». Après un délit ou un crime pénal, le condamné (outre la déportation, les galères, la prison, etc.) était déclaré civilement inexistant. Impossibilité de posséder des biens (sa succession était transmise), d'en recevoir (sauf pour les aliments), son mariage était anéanti, il ne pouvait agir en justice, ni même témoigner. Un vivant mort civilement !

Exemple 2 Dans certains pays vivent des enfants (souvent des filles ?) qui **ne doivent pas** être déclarés : ethnies dont l'existence est niée, enfants hors plans ou hors quotas, en Chine il y a 2 décennies, enfants « noirs » (c'est-à-dire « au noir », souterrains ou clandestins).

2- **Le deuxième principe est que l'enregistrement par l'Etat dès la naissance est une nécessité d'ordre public, pour la société, pour l'Etat, pour la chose commune (Res Publica).**

L'Etat n'est rien sans état-civil de sa population, sans recensement, c'est-à-dire sans identification individuelle et mesures statistiques complètes.

Sans recensement et suivi des personnes pas de politique sanitaire, pas d'épidémiologie ou de lutte contre les épidémies, pas de vaccination exhaustives et de rappels, pas d'accès à l'instruction, pas de politiques concernant les femmes et les filles et même pas de sûreté personnelle. On peut enlever, réduire en esclavage, marier précocement, faire disparaître impunément celle ou celui qui n'a pas d'existence juridique civile.

Le droit international n'est rien sans état-civil incontestable et infalsifiable : travail des enfants, polygamie, trafics humains sont alors encouragés.

Pas de politique publique, pas d'ordre public ! pas de politique fiscale, pas de cadastre, pas de service civil ou militaire. Pas de politique pour assurer « la liberté, la sûreté », n'évoquons même pas la résistance à l'oppression ou la protection sociale, le droit du travail, les retraites.

Avec le risque comme toujours, d'abus de droit si l'état-civil comprend des informations au-delà des nécessités de l'ordre public (intimité, fichiers discriminatoires, mentions religieuses,...)

Le droit à l'état-civil dès la naissance est donc bien un droit absolu, sans réserves ni limites possibles.

Il ne peut être que gratuit et assuré obligatoirement, c'est-à-dire absolument garanti contre les obstacles pratiques et économiques, les discriminations coutumières, les despotismes religieux, les oppressions politiques. En droit interne, comme en droit international.

C'est bien un droit absolu, dans sa gratuité, dans sa nécessité, dans son extension, dans son exercice, dans sa permanence, en droit interne et en droit externe.

C'est un élément fondamental et premier pour l'accès de l'humanité à sa dignité.